

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 5 8 3

Commission des services juridiques

40166

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-04-196302010

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 4 juin 1997

DATE: _____

Le requérant, par l'entremise de son procureur, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du procureur du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 16 avril 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 28 octobre 1996 pour obtenir les services du procureur entendu par le Comité afin d'en appeler à la Cour d'appel fédérale d'une décision de la Section de première instance rendue le 11 octobre 1996 sur une demande d'annulation d'une décision d'un tribunal disciplinaire. Le requérant, qui était détenu à l'Etablissement de ... , avait alors été reconnu coupable par un tribunal disciplinaire le 17 janvier 1996 d'une infraction grave. Aucune procédure d'appel n'a été intentée.

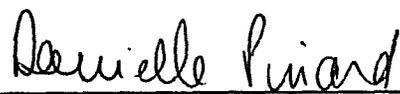
L'avis de refus d'aide juridique est daté du 15 novembre 1996 et la demande de révision du requérant, rédigée par son procureur, a été reçue au greffe du Comité le 21 novembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du procureur du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

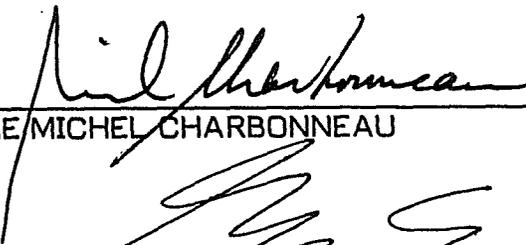
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le procureur du requérant; considérant que le Comité a déjà jugé qu'un recours devant un tribunal concernant une décision d'un tribunal disciplinaire pouvait être couvert par la Loi sur l'aide juridique, en vertu de l'article 4.7 8° de la loi; considérant que dans la présente affaire, il s'agit d'une affaire dont un tribunal, soit la Cour d'appel fédérale, sera saisi, et d'une personne qui subi une atteinte grave à sa liberté; considérant cependant, dans un deuxième temps, que le requérant avait le fardeau de démontrer la vraisemblance d'un droit conformément à l'article 4.11 1° de la Loi sur l'aide juridique; considérant les motifs invoqués par le procureur du requérant pour interjeter appel de la décision de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada; considérant qu'il s'agit de motifs que le procureur du requérant a déjà allégué devant la Section de première instance et qu'il entend alléguer de nouveau en appel; considérant que le requérant avait le fardeau de démontrer la vraisemblance de son recours en appel, ce qui n'a pas été fait à la satisfaction du Comité; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas démontré la vraisemblance d'un droit pour interjeter appel d'une décision de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada.

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRECQUE